

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 1050/2024
du 03.09.2024

Audience publique de vacation du trois septembre deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse suivant un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 27 décembre 2023, *défenderesse sur reconvention,*

comparant par Maître Yusuf MEYNIUGLU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.) et **PERSONNE2.),** les deux sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit WEBER, *demandereses par reconvention,*

comparant par Maître Joël DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

FAITS :

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Georges WEBER du 27 décembre 2023, la partie demanderesse préqualifiée fit citer les parties défenderesses préqualifiées à comparaître à l'audience publique du vendredi, 19 janvier 2024 à 09.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 janvier 2024, l'affaire fut fixée au mercredi, 20 mars 2024 pour plaidoiries et ensuite au 12 juin 2024, où elle parut utilement avec les débats comme suit:

Maître Yusuf MEYNIUGLU, comparant pour la partie demanderesse, donna lecture de la requête introductive d'instance et exposa ses moyens.

Maître Joël DECKER, comparant pour les parties défenderesses, fut entendu en ses réponses.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été refixé

le jugement qui suit :

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER du 27 décembre 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant ce tribunal pour voir condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part les défendeurs au paiement du montant de 10.339,77 € du chef d'impayés des factures n° NUMERO1.) du 15 octobre 2021 et n° NUMERO2.) du 18 juin 2021 avec les intérêts de retard au taux prévu par le chapitre II de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter de la mise en demeure du 4 décembre 2023, sinon à partir de la signification de la citation ainsi qu'au montant de 40.- € à titre d'indemnité de recouvrement. Elle a encore conclu à l'allocation des sommes de 1.000.- € à titre d'indemnité de procédure et de 1.070.- € au titre des frais d'avocat, frais d'instance en sus.

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) expose avoir exécuté des travaux d'aménagement extérieur pour un montant total de 29.953,43 € Elle explique que la facture finale n° NUMERO3.) du 15 octobre 2021 d'un montant total de 6.880,77 € a été présentée aux défendeurs, que le 18 janvier 2022 elle a procédé à un geste commercial en réduisant la facture à 5.000.- €, qu'uniquement un paiement de 2.000.- € a été effectué et que la partie défenderesse refuse d'honorer ses engagements. Elle sollicite partant la condamnation des défendeurs au paiement du solde de la facture finale de 4.880,77 €

Elle explique qu'elle a en outre installé chez les défendeurs une citerne pour la récupération des eaux pluviales et que ces travaux ont donné lieu à la facture n° NUMERO2.) du 18 juin 2021 d'un montant de 5.459.- € facture qui n'a pas non plus été réglée par les défendeurs.

Elle conclut partant à la condamnation de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) au paiement des factures n° NUMERO1.) du 15 octobre 2021 d'un import de 4.880,77 € et n° NUMERO2.) du 18 juin 2021 d'un montant de 5.459.- €

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) expliquent ne pas avoir réglé la facture du 18 juin 2021 étant donné que la citerne ne fonctionnait pas correctement, mais qu'entretemps le problème a été réglé et un clapet anti-retour a été installé de sorte qu'ils sont d'accord, sous toutes réserves, de payer le montant de 5.459.- € à la partie SOCIETE1.).

Ils s'opposent au paiement de la facture du 15 octobre 2021 au motif que les travaux notamment la pose d'un escalier n'ont pas été exécutés suivant les règles de l'art et que des fissures, des infiltrations et moisissures se sont produites. Ils expliquent encore que l'entrepreneur, chargé d'installer un portail, refuse d'exécuter le travail étant que les poteaux, installés par la société SOCIETE1.), présentent des fissures et sont partant trop fragiles pour fixer le portail. PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent reconventionnellement à voir enjoindre à la société SOCIETE1.) de remédier à la situation, sous peine d'une astreinte de 500.- € par jour de retard, sinon à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement du montant évalué sous toutes réserves à 10.000.- € A titre subsidiaire, ils concluent à la nomination d'un expert.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sollicitent finalement l'allocation de la somme de 1.000.- € à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) conteste la demande reconventionnelle en allocation de la somme de 10.000.- € à titre de dommages et intérêts. Elle soutient encore que les travaux ont été réceptionnés sans réserve et que partant les parties défenderesses ne peuvent plus se plaindre d'un prétendu défaut.

- quant à la facture n° NUMERO2.) du 18 juin 2021

Par courrier du 26 juin 2024 adressé au tribunal, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont versé la preuve du paiement de la facture du 18 juin 2021 d'un montant de 5.459.- €

Par lettre du 3 juillet 2024, la partie SOCIETE1.) confirme avoir reçu le paiement de la somme de 5.459.- €

Il y a lieu de leur en donner acte.

- quant à la facture n° NUMERO1.) du 15 octobre 2021

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que dans le cadre des articles 1792 et 2270 du Code civil instaurant une garantie respectivement décennale pour les vices affectant les gros ouvrages et en compromettant la solidité, et biennale pour les vices affectant les menus ouvrages, les vices apparents ne sont pas couverts par la réception, à la différence de ce qui a lieu en matière de défauts de conformité et en cas de vente en général (cf. Georges RAVARANI : La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, n° 625).

L'agrégation de l'ouvrage par la réception n'emporte dès lors pas couverture des vices apparents tombant sous la garantie décennale ou biennale (cf. TAL 5 octobre 2023, 2023TALCH06/01057).

Il s'ensuit que même après la réception sans réserve des travaux de gros œuvre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) peuvent se prévaloir des garanties à l'encontre du constructeur de l'ouvrage.

Face aux contestations des parties quant à l'existence des désordres et à défaut d'éléments suffisants pour éclairer le tribunal, il y a lieu d'ordonner avant tout autre progrès une consultation avec la mission plus amplement définie au dispositif du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme ;

nomme consultant en cause Danielle GHERARDI, demeurant à L-ADRESSE3.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé à déposer au greffe de la Justice de Paix de Diekirch,

- de dresser un constat détaillé des éventuels vices, malfaçons et non-conformités par rapport aux prévisions du contrat sur devis du 9 décembre 2020 concernant les travaux effectués par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.);
- d'en déterminer les causes et origines ;
- préconiser les moyens de remise en état et en évaluer le coût, sinon fixer la moins-value en découlant ;
- vérifier le bien-fondé de la facture n° NUMERO3.) du 15 octobre 2021 ;
- dresser le décompte entre parties,

ordonne à la partie SOCIETE1.) et à la partie PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de payer chacune la somme de 500.- € au consultant pour le 1^{er} octobre 2024 au plus tard à titre de provision à faire valoir sur sa rémunération ;

dit que le consultant ne commencera les opérations qu'après avoir reçu paiement de la provision ;

dit que si les honoraires du consultant devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le juge de paix et ne continuer ses opérations qu'après paiement d'une provision supplémentaire ;

dit que le consultant devra déposer son rapport au greffe au Tribunal de Paix au plus tard le 15 novembre 2024 ;

dit que le consultant pourra s'entourer de tous renseignements utiles et entendre même de tierces personnes ;

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 11 décembre 2024 à 14.30 heures ;

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.